

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°4.924 du 14 décembre 2007
dans l'affaire e chambre**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 mars 2007 par , de nationalité Ivoirienne, contre la décision Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 mars 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître DETHEUX A., , et Madame VERDICKT B., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous êtes né et avez vécu à Zagné jusqu'en août 2002. A cette date, votre village est attaqué par des rebelles venus du Libéria. Suite à cette attaque, l'armée ivoirienne intervient. Les militaires, à la recherche des rebelles, pénètrent dans les maisons du village. Votre père est arrêté par ceux-ci car accusé d'être un rebelle. Vous apprenez, peu de temps après, que votre père a été tué par ces militaires.

A la mort de votre père, vous partez vivre, avec votre frère, à Monrovia, au Libéria.

Au Libéria, vous êtes hébergé par une dame rencontrée par hasard. Cette dame étant commerçante, vous commencez à travailler pour elle.

A Monrovia, le dernier jeudi du mois d'octobre 2004, dans la nuit, la population de religion chrétienne se soulève contre les dioulas et elle procède à une chasse des personnes de cette ethnie.

Le lendemain, vendredi, vous voyez des chrétiens se diriger vers votre habitation. Ceux-ci sont armés de machettes, bâtons et pierres. Vous fuyez avec votre frère et la dame qui vous héberge mais dans des directions différentes. Vous perdez votre frère de vue ce jour-là et vous le recherchez jusqu'au soir. Vous passez la nuit dans une maison détruite.

N'ayant toujours pas retrouvé votre frère, le samedi matin, vous demandez à un chauffeur de taxi qu'il vous emmène à l'aéroport. Sur place, vous rencontrez un homme qui, selon vous, travaille dans l'aéroport. Cet homme vous propose de vous aider à quitter le pays puis il vous emmène dans un logement près de l'aéroport où vous passez la nuit.

Le lendemain, cette personne vient vous chercher. Vous suivez cet homme qui vous fait monter à bord d'un avion, sans aucun document de voyage, et moyennant le paiement d'une somme de 400 dollars.

Vous arrivez en Belgique le 1er novembre 2004.

B. Motivation du refus

Tout d'abord, il convient de remarquer que vous ne fournissez aucun document prouvant votre identité et votre nationalité. La preuve de deux éléments essentiels de votre demande d'asile fait défaut à savoir votre identification et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, l'examen comparé de vos déclarations successives a permis de relever un certain nombre d'ignorances, contradictions et invraisemblances qui enlèvent toute crédibilité à votre récit.

C'est ainsi que, tout d'abord, vous avez déclaré comme étant à la base de votre départ de Côte d'Ivoire, l'attaque de votre village par les rebelles libériens. Vous avez précisé que cette attaque avait eu lieu fin août 2002 (rapport CGRA – audition au fond page 2). Ensuite, vous avez déclaré que suite à cette attaque, l'armée ivoirienne serait intervenue et que votre père aurait été arrêté par ceux-ci car il aurait été accusé d'être un rebelle. Vous auriez appris, par après par un ami de votre père, que ce dernier avait été tué par les militaires.

Au sujet de cette attaque, il convient tout d'abord de remarquer que aucune information n'a été trouvée concernant une éventuelle attaque à Zagné (cf le document Cédoca versé dans le dossier administratif). Si une attaque avait eu lieu, comme vous l'avez déclaré, des informations auraient été trouvées à ce sujet. De plus, selon nos informations, la rébellion n'est apparue en Côte d'Ivoire que le 19 septembre 2002 et les mouvements rebelles n'ont occupé que la partie nord du pays. Dès lors, il n'est pas possible que Zagné, qui se trouve au sud de la Côte d'Ivoire, ait été attaqué par des rebelles (cf les documents versés dans le dossier administratif). Ensuite, si, comme le montre les recherches qui ont été faites, cette attaque n'a pas eu lieu, les militaires ivoiriens ne sont pas intervenus pour faire fuir les rebelles et, partant, votre père n'a pas pu être tué par les militaires suite à l'attaque de votre village.

Ensuite, selon vos déclarations, vous auriez vécu à Monrovia de fin août 2002 à octobre 2004, date à laquelle vous auriez quitté le Libéria suite à des actes de violence entre la population chrétienne et la population musulmane. Suite à ces événements, vous seriez venu en Belgique.

A ce sujet, il convient de rappeler que la crainte doit être examinée par rapport au pays d'origine, en l'occurrence ici, la Côte d'Ivoire. Or, il résulte de ce qui précède que vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez connus en Côte d'Ivoire sont dépourvues de toute crédibilité.

Enfin, interrogé au sujet de vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous êtes resté vague et vous vous êtes contenté de vous référer à la situation générale d'insécurité qui règne en Côte d'Ivoire (rapport CGRA – audition au fond page 14). Dès lors, aucun élément dans le dossier ne permet d'établir que vous puissiez actuellement faire l'objet de persécution en cas de retour.

A la vue de tous ces éléments, rien ne permet de croire en la crédibilité de votre récit, et partant, des problèmes que vous auriez connus dans votre pays.

Par conséquent, il n'existe pas dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

« L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 §1er). La situation actuelle prévalant en Côte d'Ivoire ne correspond pas à tous les éléments de la définition de l'article 48/4, s'agissant d'un risque éventuel et non d'un risque réel de subir de telles atteintes. Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction du changement des circonstances. »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

1.2. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2. La requête introductory d'instance.

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi que l'erreur d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

2.3. La partie requérante souligne que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le récit du requérant ne comporte aucune contradiction ce qui confère une crédibilité certaine à celui-ci.

2.4. Quant au grief selon lequel la partie requérante n'aurait pas fourni de documents d'identité, elle explique que ce dernier n'a jamais été en possession de documents d'identité. Par ailleurs, elle insiste sur le fait qu'en matière d'asile, l'absence de documents d'identité ne peut suffire à justifier le refus d'octroi d'une protection internationale. Elle ajoute qu'une telle exigence serait déraisonnable et disproportionnée compte tenu des conditions dans lesquelles les réfugiés quittent leur pays. Enfin, elle rappelle que le requérant a fourni, lors de ses différentes auditions, quantité d'informations concernant la Côte d'Ivoire de sorte que les réponses qu'il a données permettent raisonnablement de considérer qu'il est bien de nationalité ivoirienne.

2.5. Quant au grief relatif aux événements du mois d'août 2002, la partie requérante estime que le rapport du Cedoca selon lequel aucune information n'a pu être trouvée concernant les attaques à Zagné n'est pas suffisant pour remettre en doute les explications fournies par le requérant. Elle ajoute que bien que n'ayant pas pu trouver la preuve formelle de l'attaque du village, le requérant a produit une documentation permettant de relativiser les certitudes de la partie défenderesse notamment en ce qui concerne la date du début du conflit en Côte d'Ivoire et les zones occupées par les mouvements rebelles.

2.6. Quant au grief relatif aux événements d'octobre 2004, la partie requérante considère qu'il ne peut être contesté que le requérant ait fui le Libéria en raison de craintes de persécution liées à son origine ethnique, de même, à ce moment, un retour vers la Côte d'Ivoire n'était pas envisageable compte tenu du sort réservé à l'ethnie dioula par les autorités ivoiriennes.

2.7. Quant à la situation actuelle, la partie requérante estime avoir démontré à suffisance la situation peu enviable de l'ethnie dioula en Côte d'Ivoire. Ainsi les différents massacres perpétrés contre cette ethnie conjugués à la perte par le requérant de son père et la disparition de son frère justifient à suffisance que le requérant éprouve encore à l'heure actuelle des craintes en cas de retour vers son pays d'origine. La partie requérante souligne que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire n'est pas de nature à nier la crainte raisonnable de persécution qu'éprouve le requérant.

2.8. Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'explique pas la raison pour laquelle elle estime que le statut de protection subsidiaire ne doit pas être accordé au requérant étant donné que ce statut est généralement reconnu aux ressortissants ivoiriens depuis l'entrée en vigueur de ce statut dans le droit interne belge. Ainsi, elle explique que la Côte d'Ivoire n'a pas connu d'évènements à ce point rassurants ces dernières semaines que pour permettre de considérer que les ressortissants ivoiriens ne s'exposent à aucun risque en cas de retour dans leur pays. Elle souligne encore que les observateurs les plus sérieux restent extrêmement prudents au sujet des intentions réelles des protagonistes ivoiriens et demeurent circonspects quant à la situation actuelle dans ce pays. Elle postule en conséquence à titre subsidiaire le bénéfice de la protection visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.9. Elle produit à l'appui de ses dires une dépêche de l'AFP datée du 31 octobre 2004 relatant les importantes émeutes qui ont secoué Monrovia, la capitale libérienne, un document de réponse de la Commission des recours des réfugiés française daté du 23 novembre 2004 portant sur la problématique dioula en Côte d'Ivoire ainsi qu'un rapport de l'ONG « Human Rights Watch » daté du 3 juin 2005 faisant état des violences en Côte d'Ivoire et enfin un article du Nouvel Observateur daté du 27 mars 2007.

3. La note d'observations.

3.1. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4. Examen de la demande.

4.1. Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

4.1.1. La partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur l'absence de production par la partie requérante de documents d'identité ainsi que sur un certain nombre d'ignorances, contradictions et invraisemblances enlevant toute crédibilité au récit de la partie requérante.

4.1.2. Le Conseil doit, d'emblée, faire le constat de l'absence de contradictions à l'analyse des déclarations successives de la partie requérante. L'acte attaqué en ce qu'il relève des contradictions entre les déclarations successives du requérant n'est dès lors pas adéquatement motivé.

4.1.3. Quant à l'absence de production par la partie requérante de documents d'identité, si le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196), la notion de preuve doit, certes, s'interpréter avec souplesse dans cette matière. En l'espèce, si la partie requérante n'a pas produit d'éléments de preuve, le Conseil rappelle que conformément à l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023), « *Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait, et e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Il ressort à suffisance du dossier administratif que la partie requérante rencontre les conditions susmentionnées quant à l'absence de production de preuve documentaire, qu'on ne peut par conséquent opposer au requérant l'absence desdites preuves.

4.1.4. Quant aux événements du mois d'août 2002, le Conseil ne peut nullement se rallier au motif développé par la partie défenderesse. En effet, il ne peut suivre le raisonnement de celle-ci qui tire de l'absence de résultat d'une recherche documentaire de contexte, concernant la survenance d'une attaque de rebelles libériens au mois d'août 2002 contre le village de Zagné en Côte d'Ivoire, menée par le service de documentation du Commissariat général (Cedoca), l'affirmation péremptoire selon laquelle si une attaque avait bel et bien eu lieu dans ce village à cette époque, des informations auraient été trouvées à ce sujet. De

même, le Conseil tient à se démarquer des termes de la décision entreprise, totalement dépourvus de nuance, relatifs à la date de l'apparition de la rébellion ainsi qu'à la délimitation géographique de la zone occupée par les rebelles. Le Conseil observe, sur ce point, la pertinence de la documentation versée par la partie requérante permettant de relativiser les certitudes de la partie défenderesse notamment en ce qui concerne la date du début du conflit en Côte d'Ivoire et les zones occupées par les mouvements rebelles. Le Conseil considère dès lors que la constance et de la cohérence des propos du requérant quant aux événements du mois d'août 2002 permettent de les considérer comme établis à suffisance.

4.1.5. Comme le souligne à bon droit la partie requérante dans sa requête introductory d'instance, il ne peut être contesté qu'elle ait fui le Libéria au mois d'octobre 2004 par crainte de persécutions fondée sur son origine ethnique. De ce qui précède, il est évident aux yeux du Conseil qu'un retour en Côte d'Ivoire, en proie, au cours de l'année 2004, à un conflit armé interne à base ethnique, offrait une perspective de risque importante de sorte qu'il ne pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il requière prioritairement la protection de ses autorités nationales à ce moment.

4.1.6. Le Conseil rappelle que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...), sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* » (article 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023). En l'espèce, le Conseil tient les persécutions alléguées pour avérées. La question qui reste à trancher est relative aux raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Dans cette perspective, le Conseil observe que l'origine géographique du requérant se situe à l'Ouest de la Côte d'Ivoire dans une région éminemment proche des zones de l'ouest du pays considérées, à l'heure actuelle, par une source autorisée comme particulièrement délicates (v. dossier de la procédure, annexe à la pièce n°6 : « *Update of UNHCR's Position on the International Protection Needs of Asylum Seekers from Côte d'Ivoire* », UNHCR, 27 juillet 2007). Il ne peut dès lors être exclu, dans le cas d'espèce, que le requérant puisse encore avoir des raisons de craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.1.7. Si un doute devait encore persister sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.1.8. De manière générale, le récit du requérant est crédible, il s'ensuit que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution, pour des raisons combinées liées à sa race et à l'imputation d'opinion politique, au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatorze décembre deux mille sept par :

MM. , Président de Chambre,

, ,

, ,

A. BIRAMANE, .

Le Greffier, Le Président,

A. BIRAMANE